

4. L'article 2.10 de ce règlement est modifié par la suppression de « campus de Trois-Rivières ».

5. L'article 2.12 de ce règlement est modifié par la suppression de « campus de Trois-Rivières ».

6. L'article 2.13 de ce règlement est modifié par la suppression de « , campus de Drummondville et de Trois-Rivières ».

7. Les articles 2.02, 2.10, 2.12 et 2.13 de ce règlement, modifiés par les articles 3 à 6 du présent règlement, demeurent applicables aux personnes qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont titulaires d'un des diplômes mentionnés dans ces articles ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78867

Gouvernement du Québec

Décret 58-2023, 18 janvier 2023

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et il peut également prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement pris en vertu du deuxième alinéa peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure

au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 août 2022, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8) est modifié par l'insertion, après l'article 14.30, des suivants :

« **14.30.1.** La présente section s'applique également à l'égard de la fusion, le 1^{er} août 2021, des régimes de retraite suivants :

1^o le volet à prestations déterminées du Régime de retraite des employés du Globe and Mail, enregistré auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers sous le numéro : 1075704;

2^o le Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie, enregistré auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers sous le numéro : 0589895.

14.30.2. Le Régime de retraite des employés du Globe and Mail est soustrait aux articles 98 et 113 de la Loi en ce qui concerne les participants à ce régime qui ont commencé à participer au Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie à compter du 1^{er} mai 2021. ».

2. L'article 14.31 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les soustractions prévues au premier alinéa s'appliquent, aux conditions qui y sont prévues, à compter du 1^{er} août 2021 au régime de retraite visé au paragraphe 1 de l'article 14.30.1. ».

3. L'article 14.32 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du paragraphe 3 du premier alinéa, la soustraction au premier alinéa de l'article 228 de la Loi s'applique :

1^o à compter du 1^{er} mai 2021, en ce qui concerne les droits accumulés à compter de cette date par les participants visés à l'article 14.30.2 et toute personne employée par Publications Globe and Mail Inc. à compter de cette date;

2^o à compter du 1^{er} août 2021, en ce qui concerne les modifications effectuées pour bonifier les droits des participants ou des bénéficiaires au titre du régime visé au paragraphe 1 de l'article 14.30.1 pour lesquels le transfert des actifs et des passifs prend effet à cette date. ».

4. L'article 14.33 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « la valeur des droits visés au paragraphe 3 », de « du premier alinéa »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En application du premier alinéa, l'actif à la terminaison doit être réparti entre la valeur des droits visés au deuxième alinéa de l'article 14.32 et celle des droits qui proviennent du régime visé au paragraphe 1 de l'article 14.30.1 avant le 1^{er} mai 2021. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 77-2023, 18 janvier 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13)

Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 519.21.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), un règlement du gouvernement détermine les circonstances dans lesquelles s'appliquent les paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir les normes relatives aux cycles de travail, aux heures de repos, aux heures de conduite et aux heures de travail que doit respecter le conducteur d'un véhicule lourd pour pouvoir conduire et établir, à ces fins, des normes particulières relatives à l'installation et à l'utilisation d'accessoires et d'équipement sur ces véhicules ainsi que des normes relatives à la conduite de ceux-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.0.1^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code, tel que remplacé par le paragraphe 4^o de l'article 76 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13), le gouvernement peut, par règlement, définir, pour l'application des articles 519.8.1, 519.9, 519.10, 519.12, 519.20, 519.21.1 à 519.26 et 519.31 à 519.31.3, les expressions « conducteur », « cycle », « déclaration de mise hors service », « défaillance », « directeur », « directeur provincial », « dispositif de consignation électronique », « document justificatif », « heure de conduite », « heure de repos », « heure de travail », « jour », « journée », « permis », « rapport d'activités » et « terminus d'attache »;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.0.2^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions et modalités suivant lesquelles la Société de l'assurance automobile du Québec peut accorder au moyen d'un permis à l'exploitant